CONSEIL DE PRUD'HOMMES **DE BORDEAUX**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Place de la République 33077 BORDEAUX CÉDEX COPIE EXÉCUTOIRE

JUGEMENT

RG N° F 12/02712

Nature: 80A

du 18 Décembre 2013

MINUTE N°: 13/01011

Monsieur Didier MANIAGO

AFFAIRE **Didier MANIAGO** contre

SA INFRALOG S.N.C.F.

SECTION COMMERCE

Né le 09 Mars 1962 47 rue d'Emburé 24400 MUSSIDAN Assisté de Me Nahira Marie MOULIETS Avocat au barreau de BORDEAUX

DEMANDEUR

JUGEMENT DU 18 Décembre 2013

Qualification: Contradictoire Premier ressort SA INFRALOG S.N.C.F.

10 rue Bouthier 33100 BORDEAUX

Représentée par Me Fabienne GUILLEBOT-POURQUIER Avocat au barreau de BORDEAUX

Notification envoyée le :

1 9 DEC. 2013

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le: 1 9 DEC. 2013

à: le POULIETS Me GUILLEBOT POURQUIER DEFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame Déborah SARREMEJEAN, Président Conseiller (S) Monsieur Jean-Claude LABRO, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Hubert LAMANT, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Luc BIGEY, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Sandrine GOMES, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 19 Novembre 2012
- Bureau de Conciliation du 21 Décembre 2012
- Convocations envoyées le 21 Décembre 2012
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 18 Septembre 2013
- Prononcé de la décision fixé à la date du 21 Novembre 2013
- Délibéré prorogé à la date du 18 Décembre 2013
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du Code de procédure civile par mise à disposition en présence de Sandrine GOMES, Greffier

Chefs de la demande :

- Avant dire droit:
- Ordonner la désignation d'un expert-comptable avec pour mission celle de :
- Se faire remettre les documents suivants :
- Relevés de déplacements mensuels des années 2011 à aujourd'hui des 5 salariés du régime général suivants:
- Monsieur GÜIET, dirigeant de proximité
- Monsieur AUZEMERY, assistant du directeur de proximité
- Monsieur MANIAGO, assistant du directeur de proximié alumino-thermique
- Monsieur JACQUEMET, chef d'équipe alumino-thermique
- Monsieur VALENTE, chef d'équipe soudeur ARC
- des fiches de poste de ces 5 mêmes salariés pour les années 2011 à aujourd'hui
- les programmations mensuelles de Messieurs MANIAGO, JACQUEMET, et VALENTE, pour les années 2011 à aujourd'hui
- Indiquer au Conseil, après avoir réalisé une étude comparative, s'il ressort de ces éléments que Monsieur MANIAGO percevait des compléments d'éléments variables de solde et pour quel montant
- Dire et juger que la provision à valoir sur la rémunération de l'expert sera consignée par la SA INFRALOG-SNCF
- En tout état de cause :
- Condamner la SA INFRALOG-SNCF à payer à Monsieur MANIAGO la somme de 3 516,62 € à parfaire à titre d'éléments variables de solde
- Dommages et intérêts en réparation du préjudice financier subi : 8 000,00 €
- Article 700 du Code de procédure civile : 2 500,00 €
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir
- Entiers dépens

Demande de la société :

- Constater la perception indue d'éléments variables de rémunération par Monsieur MANIAGO
- Le condamner au remboursement de la somme de 31 200,00 € au titre d'allocations de déplacement dans le cadre de la prescription quinquennale
- Article 700 du Code de procédure civile : 2 000,00 €

LES FAITS

M. MANIAGO a été engagé par la SNCF au mois de mai 1983 et par la SA INFRALOG-SNCF en 1994.

Après avoir passé l'examen d'agent de voie en 1997 pour obtenir la qualification C et occuper un poste de soudeur alumino-thermique, il est nommé pendant l'année 2002 à un poste de maîtrise : Assistant du dirigeant de proximité alu (DPX alu) UP voie secteur soudure.

En passant Agent de maîtrise, M. MANIAGO a diminué la fréquence de ses déplacements de manière notable. La Direction de la SA INFRALOG-SNCF a calculé à partir de 2012 l'allocation de déplacement du régime général au vu des frais réels et non plus de manière forfaitaire. M. MANIAGO perdait 3.516,62 € sur l'année 2012 par rapport à l'année 2011.

Il saisissait le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux aux fins d'obtenir les rappels de salaires de mars à octobre 2012.

MOYENS DES PARTIES

*Sur la demande de désignation d'expert :

M. MANIAGO indique qu'il n'a jamais pu se faire remettre les documents de travail comparatifs afin d'expliquer et démontrer au Conseil ses propos et demande à cet effet de faire nommer un expert-comptable. Ce dernier aura pour mission de se faire remettre les relevés de déplacements mensuels des années 2011 à aujourd'hui des 5 salariés du régime général, les fiches de postes de ces mêmes 5 salariés, et les programmations mensuelles de Messieurs MANIAGO, JAQUEMET et VALENTE pour ces mêmes années.

La SA INFRALOG SNCF s'oppose à cette demande en soumettant des tableaux comparatifs de chacun des agents mettant en exergue une baisse notable des allocations de déplacement qui leur étaient versées entre 2011 et 2012.

De plus, la plupart des documents réclamés par le demandeur n'existent pas.

L'employeur rappelle que les allocations de déplacement ne peuvent pas être considérées comme un élément du contrat de travail.

*Sur la suppression de compléments variables de solde :

M. MANIAGO rappelle qu'afin de compenser la perte importante de revenus qu'il avait perçus au titre de ses déplacements sur le terrain en sa qualité de soudeur, de l'année 1984 à 2002, perte consécutive à son changement de fonction, la Direction a mis en application un accord verbal aux termes duquel les déplacements étaient forfaitisés et une allocation de déplacements du régime général versée, dont le montant était variable.

M. MANIAGO entend indiquer que l'allocation de déplacement du régime général qui était réglée correspondait à des déplacements forfaitisés et qui pour la plupart, n'étaient pas effectuées.

Le salarié fait référence au document intitulé « application de l'accord 35 heures-Accord local UP voie » qui stipule dans le paragraphe « justification de la mise en place de l'accord » :

« les conditions d'utilisation de certains agents de maîtrise UP voie conduisent à leur appliquer le régime à 122 repos et horaires de travail non soumis à tableau de service. Les contraintes de déplacements importantes en terme de déplacement conduisent, elles, à « forfaitiser » les déplacements des agents concernés, en considérant qu'ils sont en déplacement du lundi matin au vendredi midi, quelle que soit leur utilisation réelle. Ils sont ainsi libres de gérer leurs temps de travail et le temps de trajets entre le siège et les différents chantiers objets de leurs déplacements. ».

M. MANIAGO indique que cet accord s'applique encore à certains salariés. Il précise qu'à partir du moment où les allocations de déplacement ont été calculées au vu des frais réels, une démarche de concertation a alors été engagée dès le début du mois d'octobre 2012 par une organisation syndicale. L'organisation syndicale a dénoncé une discrimination relative à l'application de la réglementation sur les Eléments Variables de Solde au sein de l'UP Maintenance.

M. MANIAGO n'a pas déposé, dans un premier temps, le relevé mensuel de déplacements qu'il aurait

effectués au mois de janvier 2013, bien qu'il l'ait signé, puis, à la demande insistante de son dirigeant de proximité, M.GUIET, il a dû déposer une feuille de relevé de déplacements contraire à la réglementation au motif qu'il y aurait un accord signé en 1999, stipulant que les déplacements sont pris en compte à compter de l'unité d'affectation administrative, en l'espèce Bordeaux, or ont été pris en compte les déplacements à partir de l'unité domiciliaire du salarié, en l'espèce Mussidan.

M. MANIAGO entend apporter la preuve que l'allocation de déplacements était et continue à être réglée au vu de documents erronés que constituent les relevés de déplacements lesquels ne sont pas, pour la plupart, effectués.

Il soutient que ses revenus mensuels ont diminué depuis le mois de mai 2012 de la somme moyenne de 650€. M. MANIAGO demande le paiement de la somme de 3 516,62 € à titre d'éléments variables de solde et 8.000,00 € à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil.

Pour la SA INFRALOG SNCF, M. MANIAGO sous couvert de discrimination salariale et de revendication de se voir appliquer un accord dont il n'est pas bénéficiaire, reconnaît qu'il a perçu , de septembre 2002, date de sa prise de poste d'adjoint au DPX soudure à avril 2012, des allocations de déplacement qui ne lui étaient pas dues.

L'employeur soutient qu'il a rédigé des faux imprimés de déplacement pendant 10 ans et s'est vu octroyer des allocations de déplacement indues.

La SA INFRALOG SNCF précise que l'accord de 35h dont le salarié se prévaut sur la forfaitairisation des déplacements ne peut s'appliquer dans la mesure où il ne figure pas parmi les bénéficiaires.

En devenant agent de maîtrise, les contraintes du poste de M.MANIAGO ont évolué et le nombre de déplacements qu'il était amené à réaliser a fortement diminué, mais ce dernier a continué chaque mois à compléter ses relevés de déplacement en mentionnant des déplacements fictifs pour bénéficier d'allocations de déplacement indues.

Concernant le document intitulé « application de l'accord 35 heures-accord local UP voie » dans lequel la SCNF s'est engagée « à forfaitiser les déplacements des agents concernés, en considérant qu'ils sont en déplacement du lundi matin au vendredi midi, quelle que soit leur utilisation réelle », M.MANIAGI ne peut s'en prévaloir car il n'a pas les mêmes contraintes importantes en terme de déplacement.

Cet accord est tombé en désuétude et n'est plus appliqué du fait du départ des agents concernés.

La SA INFRALOG SNCF rappelle que M.MANIAGO a rempli des faux relevés de déplacement et demande le remboursement des sommes versées à tort en tenant compte de la prescription quinquennale de l'article L.3245-1 du Code du travail.

SUR QUOI LE CONSEIL

*Sur la demande de désignation d'expert :

Attendu qu'au cours de la procédure, M.MANIAGO a formulé plusieurs sommations de communiquer assez précises ;

Attendu que la SNCF par le biais de son conseil a répondu par voie de lettres officielles en date des 15 février, 6 mars et 17 avril 2013 et transmis un certain nombre de pièces;

Attendu qu'il ressort des tableaux comparatifs réalisés fournis par l'employeur, que chacun de ces agents a connu une baisse notable des allocations de déplacement qui leur étaient versées entre 2011 et 2012 et que ces documents suffisent au Conseil pour se prononcer au cas d'espèce;

En conséquence, le Conseil juge que la nécessité d'une opération d'expertise ne se justifie pas et déboute M. MANIAGO de ses demandes à ce titre ;

*Sur la suppression de compléments variables de solde :

Attendu que la majorité des agents de l'établissement est amenée à effectuer un nombre conséquent de déplacements; ces déplacements génèrent l'octroi d'éléments variables de solde qui peuvent représenter une part importante de la rémunération perçue par l'agent;

Attendu que selon l'article 110 du RH 0131, les allocations « ont pour objet le remboursement forfaitaire de frais professionnels engagés par les agents à l'occasion de leur service » ;

Attendu que « l'attribution des allocations de déplacement n'est justifié que si le déplacement entraîne des frais supplémentaires pour l'agent », que tous les agents de la SNCF ne perçoivent pas des allocations de déplacements, cela dépend avant tout de la nature de leurs postes, des déplacements que ceux-ci induisent et de leurs horaires de travail ;

Attendu que lorsqu'un agent change de poste et que son nouvel emploi le contraint à réaliser moins de déplacement, il n'est plus en droit de bénéficier des allocations qui lui étaient précédemment versées à ce titre;

Attendu qu'il est acquis que les allocations de déplacement ne peuvent pas être considérées comme un élément essentiel du contrat de travail :

Attendu qu'après une enquête interne, le Directeur de l'INFRALOG SA a appris que certains agents déclaraient des déplacements fictifs dans le but de se faire octroyer des allocations de déplacement qui ne leur étaient pas dues ;

Attendu qu'à l'occasion d'une réunion de son Comité de Direction, le Directeur de l'INFRALOG SA a rappelé à ses managers les règles applicables en matière d'éléments variable de solde et leur a demandé de respecter à la lettre les dispositions en vigueur ;

Attendu que lorsque M. MANIAGO était agent d'exploitation, il était amené à réaliser des interventions sur tout le territoire de l'INFRALOG SA et que ses déplacements étaient nombreux;

Attendu qu'en devenant agent de maîtrise, les contraintes de son poste ont évolué et que le nombre de déplacements qu'il est amené à réaliser a fortement diminué;

Attendu que le document dont fait référence M. MANIAGO intitulé « application de l'accord 35 heures-accord local UP voie » dans lequel la SNCF s'est engagée « à forfaitiser les déplacements des agents concernés, en considérant qu'ils sont en déplacement du lundi matin au vendredi midi, quelle que soit leur utilisation » n'est pas applicable à ce dernier dans la mesure où il ne répond pas au critère de déplacement toute la semaine;

Attendu que M. MANIAGO n'apporte aucun élément permettant d'affirmer que la SNCF l'aurait autorisé verbalement à déclarer des déplacements fictifs :

Attendu que le demandeur reconnaît avoir complété chaque mois ses relevés de déplacements en mentionnant des déplacements fictifs ce qui l'a conduit à bénéficier d'allocation de déplacements ;

Attendu que l'allocation de déplacements n'est pas considérée comme un élément de rémunération essentiel du contrat de travail ;

En conséquence, la SA INFRALOG SNCF est en droit de calculer l'allocation de déplacements du régime général sur les frais réels et non plus de manière forfaitaire; M. MANIAGO est débouté de sa demande;

Mais attendu que la SA INFRALOG SNCF a versé jusqu'en avril 2012 l'allocation forfaitisée sans jamais contester son principe de versement;

Attendu que l'entreprise a choisi d'appliquer l'allocation de déplacements aux frais réels seulement à partir du mois de mai 2012 ;

En conséquence, la SA INFRALOG ne peut pas prétendre au remboursement des allocations de déplacements versées forfaitairement;

Le Conseil juge que l'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux, Section Commerce, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant par décision contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au Greffe, en vertu de l'article 453 du Code de Procédure Civile :

Déboute M. Didier MANIAGO de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

Déboute la SA INFRALOG SNCF de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles ;

Condamne M. Didier MANIAGO aux entiers dépens.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ; Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main ; A tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ; En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier;

Pour copie exécutoire certifiée conforme à la minute.

BORDEAUX, le 19.12.2013



